



NATIONS
UNIES



CONVENTION SUR LA LUTTE
CONTRE LA DÉSERTIFICATION

Distr.
LIMITÉE

ICCD/COP(2)/L.42
10 décembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Deuxième session
Dakar, 30 novembre - 11 décembre 1998
Point 6 a) de l'ordre du jour

AUTRES QUESTIONS APPELANT UNE DÉCISION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES :
EXAMEN ET APPROBATION DE CERTAINES PARTIES, NON ENCORE ARRÊTÉES,
DES ARTICLES 22, 31 ET 47 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Examen de l'article 47 du règlement intérieur

Projet de décision soumis par le Président
du Comité plénier

La Conférence des Parties,

1. Décide de remplacer la note marginale, le titre et le paragraphe 1 de l'article 47 du règlement intérieur par le texte suivant :

Majorité requise

"Article 47

1. [Les Parties ne ménagent aucun effort pour parvenir par consensus à un accord sur toutes les questions de fond. Si tous les efforts déployés pour parvenir à un consensus restent vains et l'accord n'est pas réalisé, la décision est prise, en dernier ressort, par [un vote à la majorité simple] [un vote à la majorité des deux tiers] des Parties présentes et votantes, [sauf s'il s'agit d'une décision prise en application de l'article 21 [et de l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 22] de la Convention, qui doit être adoptée par consensus, ou] [sauf disposition contraire :

GE.98-73495 (F)
DKR.98-429

- a) De la Convention,
- b) Des règles de gestion financières visées à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention, ou
- c) Du présent règlement intérieur.]]"

2. Prie le secrétariat d'inscrire l'examen de cet article en suspens du règlement intérieur à l'ordre du jour de la troisième session de la Conférence des Parties.
